le serment et qu'elles aient eu un répondant comme l'exige le paragraphe (2) de l'article 46, simplement parce qu'elles étaient des nonrésidents le jour de la votation. Il y a 209 personnes dans ce cas.

- 2. Personnes dont les noms n'étaient pas sur la liste électorale d'un arrondissement rural et au sujet desquelles on allègue que, quoiqu'il ne soit pas prouvé qu'elles ne résidaient pas, le jour de la votation, dans l'arrondissement de scrutin, leur vote n'en est pas moins illégal parce qu'on ne s'est pas conformé au paragraphe (2) de l'article 46. En l'occurrence, il y a des sous-catégories:
 - a) Personnes pour lesquelles il n'y a eu aucun répondant. Il ressort de la preuve et des admissions faites au cours des plaidoiries que 68 personnes sont de cette catégorie.
 - b) Personnes qui ont prêté le serment et à l'égard desquelles il y a eu un répondant qui, au regard de l'article 46, n'avait pas qualité pour répondre d'elles. Il se trouve dans cete catégorie 188 personnes, ainsi que le démontre la preuve.

Il y a lieu de noter qu'il n'existe pas de liste d'électeurs générale pour le district électoral du Yukon, mais une liste électorale particulière à chaque arrondissement de scrutin. L'inscription du nom sur une telle liste ne confère pas à l'électeur inscrit le droit de voter dans un arrondissement de scrutin autre que celui pour lequel son nom est inscrit. Par conséquent, au sujet des 209 personnes qui ont voté dans des arrondissements de votation où elles n'avaient pas de résidence ordinaire le jour du scrutin, on peut dire qu'il n'importe aucunement qu'elles aient ce jour-là demeuré au Yukon ou ailleurs. Le fait de résider au Yukon ne changera rien à leur inhabilité à voter.

Deux catégories de personnes sont admises à voter dans un arrondissement de votation, savoir:

- 1. Les personnes dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs pour cet arrondissement;
- 2. Les personnes non inscrites sur ladite liste qui
 - a) résident ordinairement dans l'arrondissement de votation de jour de la votation et qui
 - b) répondent aux exigences du paragraphe (2) de l'article 46.

Il ressort clairement des aveux de l'intimé que le nombre de personnes réputées habiles à voter en vertu de l'article 46 mais qui, en fait, ne résidaient pas ordinairement dans les arrondissements de votation où elles ont déposé leur bulletin de vote, est assez considérable pour influer sur le résultat de l'élection.

Il découle clairement aussi de la preuve que le nombre de personnes qui, qu'elles fussent ou non résidentes ordinaires, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation où elles ont voté, n'ont pas satisfait aux exigences du paragraphe (2) de l'article 46 est également assez considérable pour influer sur le résultat de l'élection.

Nous sommes en présence d'un cas de violation des articles 37 et 46 par quelque 465 électeurs. Cette violation devrait-elle annuler l'élection ou ces erreurs de la part des électeurs et des officiers d'élection devraient-elles être jugées insuffisantes pour annuler l'élection?